



DECISION 40.296 COM / 2022 n°37

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la possibilité de rétrocéder une concession à la commune,

CONSIDERANT la demande écrite faite par Monsieur et Madame COUTURIER Daniel et Marie France en date du 30 mai 2022 exprimant le souhait de rétrocéder leur concession à la commune de Seignosse,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser le prorata de la somme payée en 2010 par les concessionnaires, en fonction du temps restant (concessionnaire trentenaire),

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la demande de rétrocession de Monsieur et Madame COUTURIER.

Article 2 : De proposer le remboursement de la somme proratisée au nombre d'années restant dues, soit 888,60€, l'achat ayant été fait le 09/11/2010 pour un montant de 1380 € avec une concession trentenaire de 101€ soit un total de 1481 €.
Détail du calcul : $(1481 \text{ €} : 30) \times 18$ (années restantes) = 888, 60 €

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune

FAIT à Seignosse, le 20 juin 2022,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*